

CONVENTION DE FINANCEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

ENTRE LE

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20210528-lmc100000022040-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 02/06/2021

Réception Préfet : 02/06/2021

Publication RAAD : 02/06/2021

ET

LA COMMUNE DE MOISSY-CRAMAYEL

Entre

Le Département de Seine-et-Marne, sis Hôtel du Département 77000 Melun, ci-après dénommé le Département, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération du Conseil départemental en date du 28 mai 2021

Ci-après dénommé « Le Département ».

d'une part,

et

La Commune de Moissy-Cramayel, sise 6 place du souvenir 77550 MOISSY-CRAMAYEL, ci-après dénommée la collectivité, dûment représentée par le Maire, agissant en application de la délibération du conseil municipal en date du,

Ci-après dénommé « La Commune ».

d'autre part.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Le STIF, devenu Ile de France mobilités, autorité organisatrice de premier rang des transports de la région Ile-de-France a délégué une partie de sa compétence transport scolaire au Département de Seine-et-Marne depuis le 1er juillet 2010, renouvelée le 12 décembre 2019 pour 6 ans. Cette compétence concerne le transport scolaire des élèves sur circuits spéciaux scolaires et le transport scolaire des élèves et étudiants handicapés.

En matière de financement, Ile de France mobilités et le Département ont établi leurs propres critères de subventionnement à travers respectivement le règlement régional des transports scolaires et le règlement départemental des transports scolaires, consultable sur le site : <https://www.seine-et-marne.fr/fr/aides-au-transport-scolaire>.

La Commune de Moissy-Cramayel a sollicité le Département afin de l'accompagner dans la desserte par car d'élèves dont l'école va être déplacée provisoirement. En effet, le groupe scolaire de Lugny, placé en REP (Réseau d'Éducation Prioritaire) et situé en quartier politique de la ville, subira d'importants travaux de réfection à partir de septembre 2021 et ce jusqu'en juillet 2022 (avec une éventuelle prorogation d'un trimestre). Dès lors, les élèves seront scolarisés dans des locaux municipaux situés rue Joseph Lakanal, à un peu plus d'un (1) km du groupe scolaire actuel.

La Commune de Moissy-Cramayel a décidé, au titre d'une politique volontariste, de prendre en charge financièrement le transport des élèves qui ne relèvent pas des critères de subventionnement d'Ile de France mobilités et/ou du Département, s'agissant d'un parcours inférieur à 3 km et ne présentant pas les critères de dangerosité identifiés par Ile de France mobilités.

C'est pourquoi, afin d'assurer la continuité du service public aux usagers concernés, la présente convention de financement entre le Département et la Commune de Moissy-Cramayel a pour objet de définir les modalités de prise en charge financière pour la Commune de Moissy-Cramayel du transport scolaire de cette catégorie d'élèves (élèves non subventionnés par Ile de France mobilités et le Département).

ARTICLE 2. DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période courant de juin 2021 à juillet 2022, reconductible éventuellement pour le premier trimestre scolaire de l'année scolaire 2022-2023. Cette reconduction sera faite à la demande expresse de la Commune de Moissy (par envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception avant le 31 mai de l'année scolaire en cours).

La présente convention prend effet à compter de la signature des deux parties.

Elle reste en vigueur tant que les aspects financiers n'auront pas été soldés (versement des sommes dues au titre de l'année scolaire échue).

ARTICLE 3. PERIMETRE DE LA CONVENTION

Sont concernés les élèves domiciliés sur le territoire de la Commune de Moissy-Cramayel et scolarisés à l'école de Lugny, en primaire et maternelle.

ARTICLE 4. ORGANISATION DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Le Département peut mettre en œuvre des circuits spéciaux scolaires comprenant des élèves non éligibles à ses critères de subventionnement ou à ceux d'Ile de France mobilités.

En effet, dans certains cas, ces élèves ne sont l'objet d'aucune prise en charge financière du Département ni d'Ile de France mobilités.

La Commune de Moissy-Cramayel peut donc demander au Département d'organiser ces circuits spéciaux scolaires sous réserve d'une prise en charge financière par les soins de la ville des coûts correspondant à ces circuits (cf. article 7).

ARTICLE 5. PLAN DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

5.1. Mise en œuvre des circuits spéciaux scolaires

Le Département tient à jour le plan des circuits spéciaux scolaires contenant l'ensemble des circuits spéciaux scolaires y compris ceux faisant l'objet de la présente convention.

Le plan des circuits spéciaux scolaires (CSS), objet de la présente convention, a été défini comme suit par la commune et le Département, sous réserve d'aléas :

- 2 CSS en charge de la desserte de l'école de Chanteloup au départ de l'école de Lugny le matin et en charge de la desserte de Lugny au départ de Chanteloup le soir,
- 2 CSS en charge de la desserte de l'école de Chanteloup au départ de l'école de Lugny le matin et en charge de la desserte de Lugny au départ de Chanteloup le soir, et opérant une rotation durant la pause méridienne.

L'itinéraire prédéfini par la commune et le Département des 4 circuits spéciaux scolaires est annexé à la présente convention.

5.2. Période de fonctionnement des circuits spéciaux scolaires

Les circuits spéciaux fonctionnent uniquement durant les périodes scolaires telles qu'elles sont définies par le calendrier du Ministère de l'Education Nationale.

Le Département a toute compétence pour suspendre temporairement les circuits spéciaux si des circonstances, liées à la sécurité, l'y incitent (notamment durant la période hivernale, fermeture ponctuelle d'un établissement scolaire dans le cadre de la crise sanitaire ou incident...). Dans ce cas, le Département en informe directement la Commune, par tous les moyens de communication à sa disposition.

5.3. Evolution

Conformément à son règlement départemental des transports scolaires, le Département étudie et met en œuvre toutes les adaptations qu'il juge nécessaire d'apporter au service (horaires, itinéraires et moyens déployés...).

La commune de Moissy-Cramayel a estimé son besoin de transports scolaires à quatre (4) cars, dont deux (2) effectueront une rotation durant la pause méridienne pour les élèves externes. En fonction de la fréquentation, un 5^{ème} car pourra être mis en œuvre sur demande de la commune, 1 mois avant sa mise en place.

Si, du fait de travaux de voirie ou d'autres causes indépendantes de la volonté du département, l'itinéraire du service ou du circuit est détourné momentanément, occasionnant un allongement ou une diminution de parcours, la commune en avise le Département au plus tôt, et au plus tard dans les 48 heures, par tout moyen à sa convenance.

En cas de changement mineur des horaires ou des itinéraires, sans impact financier, le Département s'engage à communiquer à la commune les tracés et les horaires modifiés, sans nécessité de conclure un avenant à la présente convention.

ARTICLE 6. USAGERS SCOLAIRES

La Commune assure l'information nécessaire aux familles pour l'accès aux circuits spéciaux scolaires (modalités d'accès, itinéraires, horaires ...).

6.1. Modalités d'inscription

Seuls les élèves munis d'une carte Scol'R uniquement délivrée par le Département pourront accéder aux circuits objets de la présente convention.

Selon le choix de la Commune de Moissy-Cramayel, les imprimés de demande de titre de transport sont transmis à la commune pour transmission aux familles. Elle aura à charge de les collecter et les transmettre aux services départementaux. Les titres de transport scolaire sont délivrés à la commune après instruction par les services départementaux.

Le recensement des élèves concernés est communiqué au Département par la commune dans le respect des exigences de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

6.2. Tarification et Duplicata

Par dérogation au règlement départemental des transports scolaire, les cartes Scol'R sont délivrées gratuitement aux élèves scolarisés à l'école de Lugny, en primaire et maternelle.

En cas de perte ou de vol du titre scolaire, le Département établit un duplicata à la charge de la Commune, selon la tarification fixée par le règlement départemental des transports.

6.3 Accompagnement et sécurité

Ces circuits sont éligibles à la prise en charge des salaires accompagnateurs par le Département tel que défini dans le règlement départemental.

A l'exclusion de tout service ou prestation périscolaire, la Commune dispose de personnel communal au point de départ et d'arrivée pour aider les élèves et améliorer leur sécurité.

Le Département autorise en sus le transport de 2 agents communaux maximum par car.

Sans préjudice de l'autorité du conducteur à bord, ces agents placés sous l'autorité hiérarchique municipale sont autorisés en leur qualité d'adultes à contribuer à la sécurité des élèves.

ARTICLE 7. DISPOSITIONS FINANCIERES POUR LA PRISE EN CHARGE DES COUTS DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

7.1. Coût des circuits spéciaux scolaires

Pour les circuits mis en place par le Département transportant uniquement des élèves totalement non subventionnés, l'intégralité du coût des circuits est à la charge de la Commune quel que soit le nombre d'élèves non subventionnés transportés.

Le coût des 4 circuits spéciaux scolaires, objet de la présente convention, est évalué à 154 310 € HT, sous réserve d'ajustement lors de l'exécution.

Synthèse Coût HT exploitation des services 4 cars (Base de calcul : coût unitaire HT MAD III 62,38 € et coût unitaire HT km 46,27 €)			
	Coût HT global MAD III / Jour	Coût global Km HT / Jour	Total coût global € HT / Jour
1 jour de circulation	250	861	1110
Hebdomadaire	998	3442	4441
COUT TOTAL HT 139 jours exploitation	34683	119626	154310

En fonction de la fréquentation, un 5^{ème} car pourra être mis en œuvre. Dès lors, le coût des 5 circuits spéciaux scolaire est estimé à 191 293 € HT.

Le coût définitif de cette dépense sera consolidé à la fin de la période scolaire 2021-2022 et à ce titre, il sera recalculé sur la base des dépenses réelles du Conseil départemental et sur l'état certifié de ces dépenses.

7.2. Modalités de versement

Le Département émettra à partir du 1^{er} janvier de l'année scolaire n/n+1 un titre de recette correspondant à une demande d'acompte de 50 % du montant du coût des circuits scolaires. A la fin de l'année scolaire n/n+1, le Département émettra un état des dépenses réelles liquidées, attesté par le Directeur des Transports, correspondant aux dépenses définitives du coût des circuits scolaires que la commune devra lui verser. A réception des titres exécutoires, la collectivité versera ses participations au Département.

Dans le cas d'une prolongation des circuits spéciaux scolaire sur le 1^{er} trimestre de l'année scolaire 2022-23, le Département émettra un état des dépenses réelles liquidées, à la fin de la période du dit trimestre, attesté par le Directeur des Transports, correspondant aux dépenses du coût des circuits scolaires que la commune devra lui verser, le cas échéant. A réception des titres exécutoires, la collectivité versera ses participations au Département.

ARTICLE 8 - ASSURANCE

Compte tenu des compétences et responsabilités qui sont dévolues au Département, ce dernier est bénéficiaire d'une assurance responsabilité civile pour les élèves empruntant les services de transport scolaire qu'ils soient ou non subventionnés par ses soins.

Cette assurance couvre aussi les agents de la Commune en tant que personnes transportées.

La Commune reste cependant responsable de toute conséquence des actes ou omissions de ses agents, sans préjudice de tous recours contre eux de la Commune en cas de faute détachable de leurs fonctions.

ARTICLE 9 - REVISION DE LA CONVENTION

La révision des termes de la convention pourra intervenir à la demande de l'une ou l'autre des parties s'il venait à être constaté que les conditions d'organisation ou de financement n'étaient plus adaptées à l'occasion

notamment de modifications d'ordre réglementaire. Un avenant formalisera la révision de la convention, sans préjudice des dispositions de l'article 5 (évolution)

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Cette convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée adressée avant le 1er janvier de chaque année. Toutefois, cette dénonciation ne sera effective qu'à la fin de l'année scolaire entamée.

Cette convention reste en vigueur tant que les aspects financiers n'auront pas été soldés (versement des sommes dues au titre de l'année scolaire échue).

ARTICLE 11 – LITIGES

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, relèvent du Tribunal Administratif de Melun.

Fait en deux exemplaires originaux à

Le

Pour la Commune de Moissy-Cramayel

Pour le Département

Signature et cachet

Signature et cachet

ANNEXE 1

Coût global d'exploitation des CSS

ANNEXE 2

Plan indicatif de l'organisation des circuits spéciaux scolaires